

JOURNAL

HEBDOMADAIRE DE LA DIETE

N^o: XXXVIII.

Septembre 1791.

Mercredi 28.

Séance du Lundi 19.

MR. le Maréchal fit le rapport à la Diète que dans les Assemblées Provinciales les Plénipotentiaires des Villes avoient été répartis dans les différentes Magistratures; que la Grande Pologne avoit désigné *Wschowa*, & la Lithuania *Rozienne*, pour leur huitième Département. — Mrs. *Jagielki*, *Stecki*, *Wybicki*, *Chevalier*, *Fergis*, &^o *Zylinski*, prêterent serment en qualité de nouveaux Commissaires de Police.

Mgr. *Rybinski*, Evêque de Cujavie, porta, au nom de la Grande Pologne, des plaintes contre la Commission du Trésor, pour avoir fait publier des lettres circulaires qui réduisent la monnoye de Prusse, ce qui arrête la circulation du numéraire dans cette Province, où il ne se trouve presque que de la monnoye Prussienne; & demande que, pour obvier à ces inconveniens, il y ait une Députation, qui après s'etre concertée avec la susdite Commission, présente à ce sujet un projet à la décision des Etats.

Mr. *Czacki*, membre de la Commission du Trésor, explique que les Universaux de réduction de la monnoye de

(1)

Prusse avoient été motivés par plusieurs Loix relatives aux monnoyes étrangères, qui ne sont qu'une marchandise, & qu'il étoit du devoir de la Commission du Trésor d'en indiquer la valeur intrinséque.

Mrs. Dembiniski & Zielinski, prétendent que la réduction de la monnoye ne peut être que du ressort du pouvoir législatif, & que la Commission n'étant chargée que du pouvoir exécutif, elle s'étoit mal-à-propos appropriée ce droit, & demandent que la monnoye de Pologne soit mise au même taux que celle de Prusse.

Mr. Moszynski Nonce de Bracław, dit: „ Toutes les fois qu'il s'agit de la propriété des Citoyens, la République ne fauroit procéder avec trop de prudence & de circonspection pour ne pas faire de fausses démarches. „ Le public ne peut ignorer que Sa Majesté, qui depuis le commencement de son règne a toujours ambitionné de faire frapper la monnoye à la meilleure valeur possible, a fait des pertes considérables; mais comme les Commissaires du Trésor travaillent actuellement de concert sur cet objet, nous devons attendre le résultat de leurs opérations, dont la Députation nous fera incessamment le rapport. “ Il présenta ensuite un projet relatif à cette matière qui fut appuyé par Mr. le Maréchal de la Confédération de Lithuania & par plusieurs autres membres de la Chambre.

Mr. Malachowski, Palatin de Mazovie, se plaignit également de ce que la Commission du Trésor, ayant publié l'année passée des lettres circulaires qui enjoignoient à ses Officiers de prendre la monnoye de Prusse à la même valeur que celle de Pologne, annonçoit sa réduction immédiatement avant le tems de la rentrée des impôts, & dit: “ Permettés Sire, que nous vous supplions de nous épargner la perte que cette Administration vous occasionne, j'ai été pendant

„ sept ans consécutifs, membre de la Commission du Trésor,
 „ & je sais positivement que Votre Majesté faisoit tous les
 „ ans une perte de 100,000. florins sur cet objet. “

Le Roi répondit: que si la Nation trouvoit à propos de lui imposer entr'autres obligations, celle de veiller à l'Administration des monnoyes, il croyoit de son devoir d'y satisfaire, même à son détriment, pourvu qu'il en résultat un bien pour la Patrie; qu'il savoit gré à ce Digne Sénateur de lui conseiller de remettre la monnoye aux soins de la Commission; mais qu'il ne regretteroit jamais les dépenses toutes les fois qu'il s'agiroit du bien public. Sa Majesté finit par porter les Etats à adopter le projet mis en avant par Mr. Moszyński.

On convint à l'unanimité, que les Députations nommées pour examiner les Commissions du Trésor de la Couronne & de Lithuanie, après avoir pris des éclaircissemens sur les lettres circulaires du 26. Juillet & 26. Août derniers, ainsi que sur les questions qu'elles leur auront faites, en présenteront leur rapport à la Séance de la Diète, qui aura lieu le 25. du courant,

Mr. Leżęński, Nonce de Bracław, démontra, dans un excellent discours plein de vérité & de zèle patriotique, la nécessité d'augmenter les revenus publics, & d'employer à cet effet les Starosties, conformément à plusieurs projets qui avoient été présentes ci-devant aux Etats.

Mr. Tyszkiewicz, Nonce de Samogitie, proposa de faire une Loi, qui deffendit expressément la vente de toutes les charges & offices, tant civiles que militaires, à l'exception des militaires maladifs ou invalides, qui pourroient jouir du privilège avec permission de la Commission de guerre.

Mr. le Maréchal de la Diète après avoir rendu toute la justice que méritent les sentimens patriotiques des préopi-

nants a déclaré que la proposition de Mr. Tyfkiwicz seroit discutée par la Députation de la Constitution, lors de la rédaction de la Loi relative aux offices en général.

On fit la lecture du règlement pour les jugemens Académiques & Municipaux, & la Séance fût ajournée au lendemain.

Séance du Mardi 20.

Mr. le Maréchal de la Diète présenta un projet rédigé par la Députation, ayant pour but de trouver des fonds pour les juges ordinaires des Villes, ainsi que pour les Assesseurs, les Officiers & subalternes de ces Magistratures.

Mr. Woyczyński Nonce de Rawa, proposa, au lieu de perdre un tems précieux en minuties, de s'occuper d'objets de plus grande importance, savoir: d'aviser aux moyens de pourvoir à l'entretien de l'Armée, & que la Nation trouveroit des fonds suffisants dans les Starostiss, dont il conseilla de disposer, sans cependant agir contre la foi publique, & de renvoyer la discussion du projet ci dessus aux Séances Provinciales. Cet avis fût appuyé par plusieurs Nonces.

Mr. Noffarzewski, Nonce de Ciechanow, alléguâ, dans un discours fort diffus, les motifs qui le portoient à demander que le Roi fût personnellement responsable de toute démarche violente dirigée à détruire les prérogatives Nationales; & que pour cette fin, les Etats éclaircissent le VII.eme Article de la nouvelle Constitution. On murmura.

Mr. Kościakowski, Nonce de Wilkomierz, fit valoir, par un discours très pathétique & éloquent, les avantages qui résultent pour la Nation, de la nouvelle forme de Gouvernement; & fit un tableau frappant des maux que la Pologne avoit essuyé de ses voisins pendant qu'elle a été en proye à

l'Anarchie & à l'Aristocratie oppressive. Il termina son discours, généralement applaudi, par cette apostrophe: " Qui,, conque est assez aveugle pour ne pas sentir la sélicité que,, nous promet la Constitution du 3. Mai, n'a qu'à retourner,, dans l'ancien désordre. Quant à nous, Sire, nous préférions,, de mourir avec vous, plutôt que d'agoniser continuel-,, lement dans l'Anarchie, & redevenir, encore des êtres,, méprisables aux yeux de l'univers. Une mort glorieuse,, n'est - elle pas mille fois préférable à une vie honteuse &, déplorable."

Mr. Skurkoweski, Nonce de Sendomir, appuya la motion de Mr. Nossarzewski, & observa qu'un projet présenté par un Nonce, ne peut être rejeté que par la pluralité de la Chambre.

Mr. Potocki, Grand Maréchal de Lithuanie, pour faire tomber cette proposition, mit en avant les expressions suivantes de la Constitution du 3. Mai: *La personne du Roi est sacrée & hors de toute atteinte. Ne faisant rien par lui-même il ne doit être responsable de rien envers la Nation — Loin de pouvoir s'ériger en Monarque absolu, il ne devra se regarder que comme le Chef & le père de la Nation: Tel est le titre que lui donnent, tel est le caractère que reconnoissent en lui la loi & la présente Constitution.* " Pourriez vous Sérenissimes Etats, pour-,, suivit-il, astreindre le Roi à la responsabilité, après avoir,, décrété dans la même Constitution, que la décision du Roi,, au Conseil, ne peut obliger à l'obéissance, ni être exécutée,, si elle n'est pas signée par un Ministre ? veuillez d'ailleurs,, considérer que les *Pacta Conventa* lient infiniment plus nos,, Rois que ne le pourroient faire des éclaircissements de la loi,, que la Diète doit bien se garder d'admettre après que son,, ouvrage du 3. Mai lui a procuré tant de gloire chez les Na-,, tions les plus éloignées."

Le Prince Maréchal de la Confédération de Lithuanie, après avoir démontré la différence qu'il y a entre le pouvoir du ci-devant Conseil Permanent, & l'autorité très bornée du conseil actuel, observa qu'il n'y avoit rien à craindre pour la Nation. Il demanda que la Séance fût levée pour pouvoir discuter le projet de l'organisation des jugemens Assessoriaux.

Comme on insistoit encore sur la motion du Nonce de Ciechanow, le Prince *Czartoryski* Nonce de Lublin, fit la remarque suivante : " Si le Roi pouvoit disposer du Trésor de la République, la sollicitude que l'on fait voir ici pourroit avoir lieu; mais je ne vois pas pourquoi on doit soumettre le Roi à la responsabilité. Quand même il oseroit enfreindre les droits Nationaux sans qu'il en soit responsable, la Nation sauroit toujours ce qu'elle auroit à faire; ainsi pourquoi détruire l'Edifice qui a eu tant d'approbation, & qui s'écrouleroit sans doute, si on y changeoit quelque chose. La Nation Anglaise nous en donne l'exemple, puisqu'après avoir accepté sa Constitution, elle décrêta : *Nolumus mutari legem Angliae*. Je suis du même avis, & je ne consentirai jamais qu'on fasse le moindre changement à notre Constitution."

Mr. *Zielinski*, Nonce de *Nurſk*, demanda qu'il fût enjoint à la Députation d'examiner strictement les motifs qui ont porté la Commission du Trésor à publier la reduction de la monnoye de Prulse. & qu'il avoit des nouvelles positives que des avantages particuliers y avoient donné lieu.

Nouvelles demandes pour éclaircir le VII. Article de la nouvelle forme de Gouvernement.

Mr. *Niemcewicz*, Nonce de *Livonie*, porta la parole, & dit : " La Constitution doit être aussi sacrée que le serment

„ que nous avons fait de la maintenir , ainsi toutes les at-
 „ taques qu'on pourroit diriger contre elle sont vaines; Il
 „ n'y a que des mains sacrilèges qui oseroient y toucher.
 „ Pensons plutôt à pourvoir aux besoins de l'Etat , & dé-
 „ clarons que quiconque parlera contre la Constitution ou
 „ hors de la matière proposée , sera réputé n'avoir rien
 „ dit. ”

La Séance fut ajournée au Jeudi suivant.

Séance du Jeudi 22.

Me. le Maréchal de la Diète ayant ouvert la Séance ,
 on fit retirer les arbitres , & la Ministre des affaires Etran-
 gères fit son rapport.

Les Arbitres étant rentrés , Mr le Maréchal de la Con-
 fédération de Lithuania , proposa de statuer que , le Noblesse
 de *Pińsk* , réputée comme payant un cens terrier , eût voix
 aux Diétines , en vertu des possessions particulières qu'elle a
 dans le Majorat de *Kleck*. Cette motion passa à l'unanimité.

Mr. *Nossalzewski* , déclara qu'il étoit un des partisans de
 la nouvelle Constitution , & qu'il ne demandoit que des é-
 claireissement sur son VIIème point.

Mr. *Zakrzewski* , Nonce de Posen , demanda la décision
 de son projet , ayant pour but de faire jouir les Villes de l'E-
 vêché de *Cracovie* , des mêmes priviléges que les Villes libres
 de la République ; & sollicita le Collège des Evêques de con-
 tribuer au bien être de toutes les Villes appartenantes au
 Clergé.

Mgr. *Skarszewski* , Evêque de *Chelmno-Lublin* , assura
 que le Clergé , loin de mettre des entraves au bonheur des
 Villes , a fait son possible , par esprit de religion , pour leur
 félicité , en les faisant jouir de leurs anciens priviléges ;
 que cependant la justice exigeoit , que les Bourgeois des Villes

appartenantes au Clergé, fissent des conventions avec lui à l'égard des certaines charges dont ils doivent s'acquitter, & supporter conjointement avec les propriétaires le *subsidiū charitativam*. Que toutes ces circonstances demandoient des conventions particulières.

La Séance fut ajournée au lendemain.

Suite de la Commission de Police Générale.

A R T I C L E X.

Quant aux devoirs & aux rapports de la Commission de Police vis - à - vis de la Diète.

§. 1. Il sera du devoir de la Commission de rendre, à chaque Diète ordinaire, par devant la Députation qui sera nommée à cet effet, un compte de ses opérations; ainsi que de recettes et dépenses fournies à sa surveillance. Elle présentera à la Diète un tableau imprimé de tous les revenus, frais et fonds publics, confiés immédiatement à son administration ou à son inspection.

§. 2. Il sera permis à tout Citoyen de présenter, à la Députation chargée d'examiner les opérations de la Commission, des objections et griefs par écrit signés de sa main contre la Commission; mais des dénonciations de la part d'un Citoyen, ne pourront pas avoir lieu contre la Commission pour ses opérations officielles, excepté les crimes personnels de ses membres, en quoi on devra suivre ce qui est prescrit dans les articles qui regardent les jugemens de la Diète.

La suite après.